

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 septembre, à 18 heures 00, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à FALAISE, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MESNIL afin d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

Les convocations individuelles ainsi que l'ordre du jour ont été envoyés par mail le 11 septembre 2024.

Dénombrement en début de séance :

Nombre de délégués en exercice	83
Pouvoirs	11
Nombre de délégués présents	56
Nombre de délégués votants	67

Etaient présents :

Elu de la Commune de	Nom	Prénom	Elu de la Commune de	Nom	Prénom
AUBIGNY	LECAPITAINE	Michel	LEFFARD	MEURGEY	Jean-Claude
BAROU EN AUGÉ	GALLET	Jean-Louis	LES ISLES BARDEL	GARIGUE	Jacques
BEAUMAIS	LORION	Françoise	LES MOUTIERS EN AUGÉ	POURRIT	Alain
BERNIERES D'AILLY	HINARD	Marie-Anne	MAIZIERES	ALIMECK	Tony
BONNOEIL	RIVIERE	Edwige	MARTIGNY SUR L'ANTE	CAHOURS	Michel
CORDEY	BISSON	Roger	OLENDON	BLAIS	Norbert
COURCY	VERDONCK	Marc	PERRIERES	CHANDON	Gérard
EPANEY	DUGUEY	Bruno	PERTHEVILLE NERS	LEPETIT	Séverine
ERAINES	MESNIL	Jean-Philippe	PIERREFITTE EN CINGLAIS	GUERIN	Christian
ERNES	CARDINE	Pierre	PIERREPONT	LEMERCIER	Jean-Jacques
FALAISE	MAUNOURY	Hervé	PONT D'OUILLY	GUIBOUT	Maryvonne
FALAISE	DAGORN	Grégoire	PONT D'OUILLY	LEBRETON	Jacky
FALAISE	CANONNE	Magali	POTIGNY	BENOIT	Dominique
FALAISE	LEBAILLY	Bénédicte	RAPILLY	JURKIEWICZ	Françoise
FALAISE	LEBAS	Jean-Marc	ROUVRES	PIERRE	Pascal
FALAISE	DROUET	Philippe	SAINT GERMAIN LANGOT	COUDIERE	Jacqueline
FALAISE	DUVAL	Sonia	SAINT PIERRE CANIVET	GOUPIL	Jean-Pierre
FALAISE	RICHARD	Bastien	SAINT PIERRE DU BU	LEROUX	Jean-Claude
FALAISE	BOULIER	Bruno	SASSY	VARIN	Dominique
FALAISE	DEWAELE	Clara	SOULANGY	POUPARD	Philippe
FALAISE	MARTIN	Béatrice	SOUMONT ST QUENTIN	ROCHE	Philippe
FONTAINE LE PIN	CANDON	Bruno	TREPREL	MARGUERITTE	Mauricette
FOURCHES	OUIIN	Michel	USSY	DELILE	Eric
FOURNEAUX LE VAL	CATHERINE	Sabrina	USSY	JAMES	Marie-Anne
LA HOGUETTE	GRENIER	Sylvie	VENDEUVRE	HAGHEBAERT	Daniel
LE DETROIT	DUFAY	Gilbert	VIGNATS	DEWAELE	Kevin
LE MARAIS LA CHAPELLE	NOEL	Michel	VILLERS CANIVET	BONNE	Jean-Louis
LE MESNIL VILLEMENT	LECOQ	André	VILLY LEZ FALAISE	LEFEVRE	Pascal

Pouvoirs :

Elu de la Commune de	Nom	Prénom	A donné pouvoir à
CROCY	REUSSNER	Edouard	Kévin DEWAELE
FALAISE	LE BRET	Jacques	Philippe DROUET
FALAISE	LE VAGUERESE-MARIE	Cécile	Bastien RICHARD
FALAISE	GRACIA	Fabrice	Bénédicte LEBAILLY
FALAISE	PETIT	Sandrine	Magali CANONNE
FALAISE	LEBLOND	Thérèse	Bruno BOULIER
MORTEAUX COULIBOEUF	BACHELEY	Christian	Maryvonne GUIBOUT
POTIGNY	KEPA	Gérard	Jean-Philippe MESNIL
POTIGNY	MAUNOURY	Maryvonne	Clara DEWAELE
SAINT MARTIN DE MIEUX	HUET	Serge	Jean-Claude LEROUX
VICQUES	LEBOUCQ	Jean-Yves	Gérard CHANDON

Etaient absents ou excusés :

Elu de la Commune de	Nom	Prénom	Elu de la Commune	Nom	Prénom
BONS TASSILLY	CATEAU	Olivier	LES LOGES SAULCES	DUFAY	Fabien
DAMBLAINVILLE	CAILLOUET	Michel	LOUVAGNY	PORCHON	Christian
FALAISE	PERCHERON	Gwenaëlle	NORON L'ABBAYE	GIESZCZYK	Jean-René
FALAISE	ANDRE	Jean-Luc	NORREY EN AUGE	ORIOU	Michaël
FALAISE	SOBECKI	Loïc	OUILLY LE TESSON	HEURTIN	Jean-Yves
FALAISE	MARY	Valérie	POTIGNY	GASNIER	Jean-Marie
FRESNE LA MERE	LASNE	Maryse	POTIGNY	FICHET DE CLAIRFONTAINE	Marie-Neige
JORT	GUILLEMOT	Jean-François	VERSAINVILLE	BINET	Sébastien

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Jean-Jacques LEMERCIER est désigné secrétaire de séance.

DEMANDE D'AJOUT DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir accepter l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- Ressources humaines - Adhésion au service de santé au travail du Centre de Gestion du Calvados
- Finances – Garantie d'emprunt – Acceptation de cession de créance professionnelle
- Développement économique – Zone d'activités MARTINIA – Modification de cession de terrain

A l'unanimité, le Conseil communautaire accepte l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

A- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 27 juin 2024

B- Décisions

- ✓ Décisions prises par le Président depuis le dernier Conseil communautaire du 27/06/2024

C- Délibérations :

1. Administration générale

- Extension des délégations accordées au Président
- Approbation des principes de commandes publiques responsables
- Marché FJT - non restitution retenue de garantie pour la société SV2A
- Comité local de l'emploi - désignation de délégués
- SDEC Energie – Adhésion de la commune de Blainville sur Orne

2. Ressources humaines

- Mise à disposition d'un agent auprès de l'ADMR

3. Finances

- Détermination du taux de TASCOM pour 2025
- Détermination des bases minimales CFE 2025
- Exonération de CFE pour les professionnels de santé installés en ZFRR
- Répartition du Fond de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2024
- Garantie d'emprunt relatif au financement de la réalisation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Colombelles par la SPL Normantri – 2 prêts
- Décision modification n°2 - Budget annexe Assainissement

4. Affaires culturelles

- Subvention exceptionnelle à la librairie Le Conquérant
- Subvention pour le Festival FALESIA
- Subvention Pont d'Ouilly Loisirs pour Pont d'Ouilly sur scène

5. Développement durable

- Mobilités - Autorisation de candidature au Fond Vert "Développement des mobilités durables en zones rurales"
- Appui en énergie suite au diagnostic énergie intercommunal – convention de partenariat avec le SDEC – avenant à la convention « Pacte »

6. Développement économique

- Zone d'activité MARTINIA - Cession d'un terrain

7. Tourisme

- Groupement de commandes pour la création de trail – Extension de l'objet du groupement

8. Environnement

a. Déchets

- Désignation des représentants au SYVEDAC (6 titulaires + 3 suppléants)
- Adhésion groupement de commandes achat composteur et groupement commande caractérisation (SYVEDAC)

b. Assainissement

- Rapports annuels 2023 - RPQS - Assainissement (collectif et non collectif)

9. Urbanisme

- Bilan triennal de l'artificialisation des sols

10. Questions diverses

Délibérations :

A titre liminaire, il est précisé que :

- ✓ les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été préalablement présentés et validés par le Bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- ✓ les rapports d'activités 2023 relatifs à l'assainissement sont consultables via le lien suivant :
https://drive.google.com/drive/folders/1WN_re0AQ1Td2hdDfxDVTg3RkuX-u57pn?usp=sharing
- ✓ Les autres documents annexes à ce conseil sont également consultables via ce même lien.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire approuve le procès-verbal du Conseil communautaire du 27 juin 2024.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DEPUIS LE 27 JUIN DERNIER

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises depuis le dernier Conseil communautaire du 27 juin 2024, en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a consenties :

N°	Objet de la DECISION
D-2024-19	FINANCES - Virement de crédit n°1 ATELIER RELAIS
D-2024-22	MARCHE DE TRAVAUX – Réaménagement de la Zone d'Activités de Guibray à Falaise – Avenant n°1 au lot 2
D-2024-24	MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE pour l'aménagement des déversoirs d'orage - Attribution à SOGETI
D-2024-26	Construction d'un Pôle de Santé à Potigny – Demande de subvention
D-2024-27	Diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement et zonage des eaux pluviales sur les communes de Potigny et Ussy - Demande de subvention
D-2024-28	Aire d'Accueil des Gens du Voyage – Fermeture de l'Aire – Fixation de date - Prolongation
D-2024-29	MARCHE DE SERVICES - Transport des élèves du territoire vers le Centre Aquatique du Pays de Falaise - Attribution
D-2024-30	FINANCES - Reprise provision pour risques et charges - budget principal (centre aquatique)
D-2024-31	MARCHE DE TRAVAUX – Réaménagement de la Zone d'Activités de Guibray à Falaise – Avenant n°1 au lot 3
D-2024-32	MARCHE DE PRESTATION INTELLECTUELLE - Etude stratégique pour l'évolution de l'enseignement artistique
D-2024-33	MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Lot n°3 "Traitement des ordures ménagères résiduelles" Déclaration sans suite.
D-2024-34	URBANISME - Modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°3 du PLU de Falaise

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – EXTENSION DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT

Monsieur Le Président expose qu'il dispose de certaines attributions que le Conseil communautaire lui a déléguées par délibérations successives des 11 juillet 2020, 24 février 2022, 9 février 2023 et 29 juin 2023.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 prévoit qu'il peut être délégué l'admission en valeur de titres. Le seuil de délégation fixé par délibération pour admettre en non-valeur chacun des titres de recettes présenté par le comptable public comme étant une créance irrécouvrable est fixé à un montant inférieur à 100 euros.

Il est donc proposé d'étendre cette délégation au président à ces admissions en non-valeur concernant une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

Le Conseil communautaire,

- Vu l'article D2122-7-2 du CGCT ;
- Vu les délibérations n°73/2020, 3/2022, 4/2023 et 53/2023 respectivement des Conseils communautaires des 10 juillet 2020, 23 février 2022, 9 février 2023 et 29 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant l'intérêt d'étendre les délégations du Conseil communautaire au Président concernant l'admission de titres de recettes pour des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 euros,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **APPROUVE** l'extension des délégations accordées au Président en lui permettant d'admettre en non-valeur chacun des titres de recettes présenté par le comptable public comme étant une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;
- **DÉCIDE** que la liste des matières déléguées au Président pour la durée de son mandat est la suivante :
 - 1° *procéder à la réalisation des emprunts prévus par les budgets considérés, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
 - 2° *réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 € ;*
 - 3° *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;*
 - 4° *déterminer les modalités ou conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision, ceci dans la limite de 40 000 € (délibération du 9 février 2023)*
 - 5° **d'admettre en non-valeur chacun des titres de recettes présenté par le comptable public comme étant une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;**

6° de solliciter auprès tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre d'opérations ou de programmes décidés par le Conseil communautaire soit en vertu d'une délibération spécifique, soit du fait du vote des budgets considérés ;

7° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris les contrats de prestations de mise en place de carte achat avec les organismes bancaires, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

9° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

10° de décider la conclusion de convention d'occupation de locaux, baux, commerciaux ou dérogatoires, et à l'exclusion de baux à construction et baux emphytéotiques dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ;

11° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes quel qu'en soit le montant ;

12° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000 € ;

13° de décider l'acquisition et la cession de biens mobiliers dont le montant n'excède pas 8 000 euros ;

14° d'exercer toute action en justice et voie de recours qu'elle soit administrative, civile, pénale, commerciale, sociale ou autre dès lors qu'il y va des intérêts de la Communauté de communes et ce, devant toute juridiction tant en référé qu'au fond jusqu'à ce qu'une décision irrévocable ait mis fin au litige ;

Sont toutefois exclues les actions dans lesquelles le Président a des intérêts opposés à ceux de la Communauté de communes.

Il est chargé, dans les mêmes conditions, de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;

15° se porter partie civile lors d'infractions constatées sur le patrimoine de la Communauté de communes ou à l'occasion de propos diffamatoires et d'actes de violence physique ou verbale à l'encontre des agents communautaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

16° d'effectuer toute transaction permettant de terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître, dans la limite de 10 000 € ;

17° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

18° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

19° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaine), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

20° d'exercer au nom de la Communauté de communes du Pays de Falaise, le droit de préemption pour les acquisitions de biens immeubles sises sur les Zones d'Activités économiques du Territoire du Pays de Falaise, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

21° d'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

23° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° de signer les conventions de partenariats avec les communes membres ou tout autre partenaire de la collectivité qui n'ont pas de caractère financier ou dans la limite de 10 000 € ;

26° de signer les avenants aux contrats et conventions passées avec les partenaires de la collectivité dans la mesure où ces avenants n'ont pas de conséquences financières ;

27° de signer les avenants de prolongation aux contrats dans la mesure où les contrats à renouveler feraient l'objet de recours contentieux ;

28° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires dans le cadre d'opérations votées par le conseil communautaire ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° de définir les modalités d'organisation des enquêtes publiques liées à tout type d'opérations d'urbanisme ;

31° de décider de l'octroi de subventions à des associations et organismes dans la mesure où des crédits sont inscrits au budget de l'exercice mais n'ont pas été individualisés afin de soutenir des événements ou des manifestations sur le territoire du Pays de Falaise ;

32° de décider la réalisation de travaux d'éclairage, en lien avec le SDEC Energie, compétent en ce domaine, précisant les travaux à réaliser, leur montant et le montant de la participation de la Communauté de communes ;

- **DECIDE** que les vice-présidents pourront également signer ces décisions, dans les limites des délégations qui leur sont données par le Président ;
- **RAPPELLE** que le Président devra rendre compte des décisions qu'il aura prises en vertu de ces délégations à l'occasion des plus proches Conseils communautaires ;
- **ABROGE** les délibérations prises antérieurement concernant les délégations accordées au Président, cette nouvelle délibération reprenant l'ensemble des domaines délégués ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION DES PRINCIPES DE COMMANDES PUBLIQUES RESPONSABLES

Madame GUIBOUT rappelle que la Communauté de communes du Pays de Falaise est engagée dans un processus de transition écologique qui couvre les différents domaines de compétences communautaires. L'achat public qui constitue un outil de la mise en œuvre des politiques définies doit aussi être progressivement « socialement et écologiquement responsable ».

Indépendamment du cadre normatif qui prévoient déjà certains impératifs en ce sens, la Communauté de communes a déjà adopté des bonnes pratiques selon les marchés considérés :

- marchés réservés,
- application de critères sociaux et environnementaux,
- insertion des clauses sociales,
- insertion des clauses techniques/clauses d'exécution selon la catégorie de marchés,
- utilisation de matériaux de réemploi,
- sensibilisation/formation des personnels.

En arrêtant les principes des achats socialement et écologiquement responsables (ASER) de la collectivité, l'objectif est de formaliser ce qui se fait pour rendre visible ces actions ainsi que redéfinir ou accentuer certains axes.

Le document joint en annexe n°1 expose ainsi les axes de l'achat socialement et écologiquement de la collectivité et leurs déclinaisons, en soulignant que la commande publique se veut être un véritable accélérateur des transitions en portant une politique d'achat responsable ambitieuse, stratégique et transversale.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire créant le schéma des achats publics socialement responsables,
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte pour élargir ce schéma à la promotion des achats publics écologiquement responsables,
- Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024,
- Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Pays de Falaise d'adopter des principes d'une commande publique responsable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **APPROUVE** les principes de la commande publique responsable de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE**
 - ✓ Monsieur le Président ou son délégué à appliquer ces principes de manière pragmatique et différenciée selon le marché à lancer pour tenir compte des spécificités de ce marché et permettre la fructuosité du marché.
 - ✓ Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MARCHÉ FJT - NON RESTITUTION RETENUE DE GARANTIE POUR LA SOCIÉTÉ SV2A

Madame GUIBOUT explique que dans le cadre du marché de construction du Foyer Jeunes Travailleurs, l'entreprise SV2A, titulaire du lot « menuiseries extérieures PVC » avait des réserves à lever. Compte tenu de la liquidation de l'entreprise intervenue dans l'intervalle, certaines d'entre elles ont été réalisées par d'autres entreprises et mis à la charge de SV2A.

La retenue de garantie de 3 986,48 € TTC n'ayant pas été restituée à ce jour, il convient de délibérer pour décider qu'une partie de cette retenue de garantie ne sera pas levée compte tenu de ces travaux réalisés au lieu et place de SV2A. C'est le cas de travaux réalisés par MPO pour 420,65 € TTC.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant que dans le cadre du marché de construction du Foyer Jeunes Travailleurs, une partie de la retenue de garantie de l'entreprise SV2A n'a pas à être restituée compte tenu de travaux réalisés au lieu et place de l'entreprise mise en liquidation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **DECIDE** de ne pas restituer l'intégralité de la retenue de garantie de 3 986,48 € TTC au mandataire judiciaire chargé de la liquidation de l'entreprise SV2A en conservant la somme de 420,65 € TTC ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer tout acte en ce sens et à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DU COMITÉ LOCAL DE L'EMPLOI

Monsieur le Président indique que la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a institué une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi, structurée autour de comités territoriaux de l'emploi qui se déclinent au niveau départemental et au niveau local.

La Communauté de communes du Pays de Falaise siègera au sein du Comité Local de Caen. Il est demandé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant. La désignation porte sur une durée de 3 années.

Le Conseil communautaire,

- Vu les articles L5311-7 à L5311-9 et L6123-3 du Code du Travail ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour une durée de 3 années au sein du Comité Local pour l'Emploi ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **DESIGNE** pour siéger au sein du Comité Local de Caen :
 - Madame Sylvie Grenier, représentant titulaire ;

- Madame Clara Dewaële, représentant suppléant ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SDEC ÉNERGIE – APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BLAINVILLE-SUR-ORNE

Monsieur le Président fait part à l'assemblée que le SDEC ENERGIE a informé la Communauté de communes du souhait de la commune de Blainville sur Orne d'adhérer au SDEC Energie à compter du 1^{er} janvier 2025, afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public ». Le Comité Syndical du SDEC ENERGIE du 20 juin 2024 a approuvé cette demande.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ENERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Le Conseil communautaire,

- Vu les statuts du SDEC ENERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,
- Vu la délibération de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ENERGIE pour le transfert de sa compétence « éclairage public »,
- Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024,
- Considérant que la commune de BLAINVILLE SUR ORNE a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ENERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Considérant que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ENERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE, à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat avant cette date,
- Considérant que conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - L'adhésion de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
 - Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
 - La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Considérant que conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ENERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE au SDEC ENERGIE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AUPRÈS DE L'ADMR

Madame GRENIER fait part à l'assemblée qu'un agent est mis à disposition auprès de l'ADMR pour exercer les missions relatives au portage de repas. La convention initiale arrive à son terme le 30 septembre prochain.

Il convient de renouveler cette convention de mise à disposition pour une nouvelle période de 3 ans.

Le Conseil communautaire,

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Vu les termes de la convention d'objectifs et de moyens avec l'ADMR ;
- Considérant l'intérêt pour l'usager du service de portage de repas d'avoir une lisibilité et une clarté sur le territoire ;
- Considérant l'action menée par l'ADMR sur le territoire pour le service de portage de repas et la complémentarité des services offerts par l'association ;
- Considérant l'intérêt de renouveler la mise à disposition d'un agent auprès de l'ADMR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **DECIDE** de renouveler la mise à disposition entre l'agent, la Communauté de communes et l'ADMR du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION AU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS – POINT AJOUTÉ À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président propose que la Collectivité adhère, à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention Santé au travail du centre de gestion du Calvados qui propose désormais une nouvelle offre de service complète, regroupant autour de la médecine préventive, une équipe pluridisciplinaire composée d'un conseiller en prévention des risques, d'un ergonome, de deux psychologues du travail vacataires et d'une référente handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe pluridisciplinaire, déjà existante, exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Monsieur le Président précise que signer cette convention avec les services du Centre de Gestion permettra à la Collectivité l'assurance d'avoir un meilleur suivi des agents.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L452-47, L.812-3 à L.812-5 ;

- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié ;
- Vu le projet de convention annexé à la délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **DECIDE** d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la convention du service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Calvados annexée à la délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget.

FINANCES - DÉTERMINATION DU TAUX DE LA TASCOM 2025

Monsieur DEWAELE expose que la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) est due par toute entreprise qui exploite un commerce de détail de plus de **400 m²** et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est au moins égal à 460 000 €. Seuls les établissements ouverts depuis le 1^{er} janvier 1960 sont soumis à la Tascom. Elle est calculée selon un taux en fonction du chiffre d'affaires au m² de l'établissement. Sur le territoire de la CDC, cela concerne 11 établissements.

Cette taxe est perçue au profit des communes et des EPCI sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable. La majoration de 50 % de la Tascom est perçue au profit de l'État.

Par délibération, le conseil communautaire peut appliquer au montant de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient peut varier au maximum de 0,05 chaque année.

En 2023, les membres du conseil avaient décidé de maintenir le taux de TASCOM à 1.10.

RECAPITULATIF DES TAUX TASCOM VOTES LES ANNEES PRECEDENTES

ANNEE	TAUX en %	Produit fiscal perçu
Taux voté en 2021 pour l'année 2022	1.10	201 700 €
Taux voté en 2022 pour l'année 2023	1.10	277 989 €
Taux voté en 2023 pour l'année 2024	1.10	271 358 € (selon l'état 1259)

La commission des finances et le bureau communautaire se sont prononcés pour maintenir le taux à 1,10 %.

Il est proposé au conseil communautaire de maintenir le taux de TASCOM à 1,10% pour l'année 2025. **A l'unanimité, le Conseil communautaire accepte.**

Il est précisé qu'il n'y a pas lieu de prévoir une délibération en cas de maintien du taux, la délibération prise antérieurement demeurant valable.

FINANCES - DÉTERMINATION DES BASES MINIMALES CFE PAR TRANCHE

Monsieur DEWAELE rapporte que la CFE est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée. Elle est basée uniquement sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière. Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération. Chaque année, un coefficient de révision, dont le montant pour 2024 est fixé à 1,025, est appliqué sur les bases de l'année précédente si celles-ci ne sont pas révisées par la collectivité.

Un récapitulatif dénombrant les entreprises par tranche de bases minimales applicables en 2024 sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Falaise est ci-dessous présenté :

Tranches de CA	Bases min et max	Rappel bases mini. votées en 2022	base mini. applicable en 2024	Cotisation mini (base mini 2024 X 24,08 %)	Prévision Nbre d'établissements concernés	Montant CFE 2024
1 > 5000 et < ou= 10 000 €	Entre 243 et 579	537	550	132	135	17 879
2 >10 000 et < ou= 32 600 €	Entre 243 et 1158	1072	1099	265	250	66 160
3 >32 600 et < ou= 100 000 €	Entre 243 et 2433	1596	1636	394	313	123 306
4 >100 000 et < ou= 250 000 €	Entre 243 et 4056	2393	2453	591	259	152 987
5 >250 000 et < ou= 500 000 €	Entre 243 et 5793	3457	3543	853	111	94 700
6 > 500 000 €	Entre 243 et 7533	4148	4252	1024	183	187 370
				Total	1251	642 402

La commission des finances et le bureau communautaire se sont prononcés pour maintenir les bases minimales de 2024 pour 2025.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur le maintien des bases minimales de 2024 des différentes tranches applicables de CFE pour l'année 2025. **A l'unanimité, le Conseil communautaire accepte.**

Il est précisé qu'il n'y a pas lieu de prévoir une délibération en cas de maintien, la délibération prise antérieurement demeurant valable.

FINANCES - EXONÉRATION DE CFE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ INSTALLÉS EN ZFRR SELON L'ARTICLE L1464 D DU CODE DES IMPÔTS

Monsieur DEWAELE rappelle que les Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) ont été créées par l'article 73 de la loi de finances 2024. Ce nouveau zonage destiné à favoriser l'activité économique dans les territoires ruraux a pris effet au 1^{er} juillet 2024.

Dans ce nouveau contexte législatif, la Communauté de communes peut exonérer de CFE les professionnels de santé cités à l'article 1464 D du code des impôts :

1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre I^{er} et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A ;

2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°.

La délibération doit fixer la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de cette exonération.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le Conseil communautaire,

- Vu l'article 73 de la loi de finances 2024 ;
- Vu l'article 1464 D du code des impôts ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant que l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de Falaise est classé en ZFRR ;
- Considérant l'intérêt général à favoriser l'implantation de professions de santé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 1	Suffrages exprimés : 66
	Pour : 66
	Contre : 0

➤ DECIDE

- d'instaurer l'exonération de cotisation foncière pour les professionnels de santé cités à l'article 1464 D du Code des Impôts ;
- de fixer la durée de cette exonération à cinq ans ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document en lien avec ce dossier.

FINANCES - RÉPARTITION DU FOND DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) 2024

Monsieur le Président rappelle que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres.

- **RÉPARTITION DU FPIC DE 2021 À 2023**

Récapitulatif ci-dessous pour information :

Année	Montant à répartir	Répartition		Modalités
		Communes	CCPF	
2021	872 341 €	305 319 €	567 022 €	Dérogation libre
2022	865 339 €	302 869 €	562 470 €	Dérogation libre
2023	809 852 €	283 448 €	526 404 €	Dérogation libre

- **MONTANT FPIC 2024**

Le montant du FPIC notifié pour l'année 2024 s'élève à 771 830 € (809 852 € en 2023 soit une diminution de 38 022 €).

Les services de la Préfecture ont transmis les éléments permettant de détailler la part pour chaque commune (cf. tableau ci-après). L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Si le Conseil communautaire souhaite répartir le FPIC 2024 selon la même répartition qu'en 2023, il n'a pas besoin de délibérer de nouveau (selon conditions à remplir).

Compte tenu du montant notifié pour l'année 2024, la répartition s'établirait comme suit :

Répartition dite « libre »

Communes (35 %)	CC Pays de Falaise (65 %)
270 140,50 €	501 689,50 €

Simulation de la répartition du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal du Pays de Falaise pour 2024 (entre l'EPCI et ses communes membres)				
Nom	Droit commun (43% CDC et 57% communes) Année 2024	Répartition votée 2023 65% : C d C 35% : Communes	Répartition proposée 2024 65% : C d C 35% : Communes	Différence répartition 65% CDC - 35% communes 2024/2023
C D C	333 405 €	526 404 €	501 690 €	24 714 €
Communes	438 425 €	283 448 €	270 141 €	13 308 €
AUBIGNY	5 185 €	3 405 €	3 195 €	210 €
BAROU-EN-AUGE	800 €	558 €	493 €	66 €
BEAUMAIS	2 346 €	1 549 €	1 446 €	104 €
BERNIERES-D'AILLY	3 875 €	2 604 €	2 388 €	216 €
BONNOEIL	1 800 €	1 246 €	1 109 €	137 €
BONS-TASSILLY	6 869 €	4 552 €	4 232 €	320 €
CORDEY	2 673 €	1 847 €	1 647 €	200 €
COURCY	1 815 €	1 256 €	1 118 €	138 €
CROCY	4 638 €	2 979 €	2 858 €	122 €
DAMBLAINVILLE	4 065 €	2 709 €	2 505 €	205 €
DETROIT	1 452 €	962 €	895 €	68 €
EPANEY	10 010 €	6 663 €	6 168 €	496 €
ERAINES	5 261 €	3 505 €	3 242 €	263 €
ERNES	6 025 €	3 900 €	3 712 €	188 €
FALAISE	90 477 €	57 961 €	55 748 €	2 213 €
FONTAINE-LE-PIN	6 745 €	4 446 €	4 156 €	290 €
FOURCHES	3 803 €	2 469 €	2 343 €	126 €
FOURNEAUX-LE-VAL	2 615 €	1 708 €	1 611 €	97 €
FRESNE-LA-MERE	11 101 €	7 070 €	6 840 €	230 €
HOGUETTE	12 604 €	8 011 €	7 766 €	245 €
ISLES-BARDEL	1 080 €	695 €	665 €	29 €
JORT	5 146 €	3 300 €	3 171 €	129 €
LEFFARD	3 805 €	2 561 €	2 344 €	217 €
LOGES-SAULCES	3 123 €	2 183 €	1 924 €	259 €
LOUVAGNY	829 €	572 €	511 €	61 €
MAIZIERES	8 285 €	5 304 €	5 105 €	199 €
MARAIS-LA-CHAPELLE	1 800 €	1 290 €	1 109 €	181 €
MARTIGNY-SUR-L'ANTE	5 333 €	3 399 €	3 286 €	113 €
MESNIL-VILLEMENT	5 735 €	3 824 €	3 534 €	290 €
MORTEAUX-COULIBOEUF	11 391 €	7 269 €	7 019 €	251 €
MOUTIERS-EN-AUGE	1 870 €	1 238 €	1 152 €	86 €
NORON-L'ABBAYE	6 316 €	4 114 €	3 892 €	223 €
NORREY-EN-AUGE	1 385 €	904 €	853 €	51 €
OLENDON	3 057 €	2 026 €	1 884 €	142 €
OUILLY-LE-TESSON	10 252 €	6 576 €	6 317 €	259 €
PERRIERES	5 960 €	3 790 €	3 672 €	118 €
PERTHEVILLE-NERS	4 149 €	2 761 €	2 556 €	205 €
PIERREFITTE-EN-GINGLAIS	4 117 €	2 694 €	2 537 €	157 €
PIERREPONT	1 292 €	898 €	796 €	102 €
PONT-D'OUILLY	17 882 €	10 896 €	11 018 €	123 €
POTIGNY	33 759 €	21 975 €	20 801 €	1 174 €
RAPILLY	709 €	520 €	437 €	83 €
ROUVRES	3 712 €	2 410 €	2 287 €	123 €
SAINT-GERMAIN-LANGOT	6 330 €	4 013 €	3 900 €	113 €
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	6 545 €	4 346 €	4 033 €	313 €
SAINT-PIERRE-CANIVET	8 477 €	5 427 €	5 223 €	204 €
SAINT-PIERRE-DU-BU	8 699 €	5 758 €	5 360 €	398 €
SASSY	3 224 €	2 128 €	1 987 €	142 €
SOULANGY	3 049 €	1 923 €	1 879 €	45 €
SOUMONT-SAINT-QUENTIN	11 417 €	7 004 €	7 035 €	31 €
TREPREL	1 693 €	1 058 €	1 043 €	15 €
USSY	15 548 €	9 980 €	9 580 €	400 €
VENDEUVRE	14 304 €	9 044 €	8 814 €	231 €
VERSAINVILLE	9 220 €	5 889 €	5 681 €	208 €
VICQUES	993 €	704 €	612 €	92 €
VIGNATS	4 735 €	3 155 €	2 918 €	238 €
VILLERS-CANIVET	14 071 €	9 132 €	8 670 €	462 €
VILLY-LEZ-FALAISE	4 974 €	3 281 €	3 065 €	216 €
TOTAL	438 425 €	283 448 €	270 141 €	13 308 €

Le Conseil communautaire,

- Vu les montants et la répartition de droit commun figurant dans la fiche de répartition de droit commun notifiés par le Préfet ;
- Vu la délibération n°62/2018 du Conseil communautaire du 29 mars 2018 approuvant à l'unanimité le pourcentage de répartition du montant du FPIC entre la Communauté de communes du Pays de Falaise et ses communes membres ;
- Vu la délibération n°025/2024 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu les avis favorables de la commission finances du 10 septembre 2024 et du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

➤ **DECIDE**

✓ de retenir, pour 2024, comme en 2023 et pour la durée du mandat, la répartition dérogatoire libre du fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales en fixant ainsi les modalités internes du prélèvement :

- 65% du montant du FPIC au profit de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- 35% du montant du FPIC au profit des communes membres, somme répartie entre les communes dans les mêmes proportions que la répartition entre communes relevant de la règle de droit commun ;

✓ que pour 2024, le montant du fonds national de péréquation (FPIC) et la répartition entre la Communauté de communes et l'ensemble des communes de l'ensemble intercommunal sont les suivants :

- 65% du montant du FPIC, soit 501 689.50 € au profit de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- 35% du montant du FPIC, soit 270 140.50 € au profit des communes membres, somme répartie entre les communes dans les mêmes proportions que la répartition entre communes relevant de la règle de droit commun ;

➤ **PRECISE** que cette délibération sera notifiée aux communes membres ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ce dossier.

FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RÉALISATION D'UN CENTRE DE TRI INTERDÉPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES PAR LA SPL NORMANTRI – 2 PRÊTS

Monsieur BLAIS expose que pour financer la réalisation du bâtiment et des équipements nécessaires à Normantri, 35 millions d'emprunt sont nécessaires. Par délibération en date du 28 mars 2024, le Conseil communautaire a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 1.25% pour un prêt total de 15 000 000 euros auprès de la caisse des dépôts et consignation, correspondant à 187 500 euros du montant en principal garantie par la Communauté de communes du Pays de Falaise.

Afin de compléter le plan de financement, deux prêts supplémentaires sont nécessaires : l'un auprès d'ARKEA pour 7 500 000 euros, garanti à hauteur 1,25 % pour la CCPF soit 93 793,95 euros de montant principal garanti et un prêt de 12 500 000 euros auprès de la caisse des dépôts garanti à hauteur de 1,25% par la CCPF soit un montant principal de prêt de 156 323,24 euros.

Pour l'ensemble de ces prêts, la garantie de la collectivité est basée sur 50% du capital emprunté. Toutefois pour le dernier prêt de 12 500 000 euros, la caisse des dépôts et consignations demande une garantie complémentaire de 30%, afin d'avoir un emprunt garanti à hauteur de 80%. Pour cela, il est proposé d'affecter une partie du marché public de services à cette cession de créances, dans la limite de 30 957,18 euros annuellement.

Ainsi, pour le premier prêt :

Le Conseil communautaire,

- Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

- Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil ;
- Vu les statuts de la SPL NORMANTRI ;
- Vu le « Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication » ;
- Vu le marché public global de performance de « conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI » ;
- Vu le contrat de prêt n°INS-91321311CGP1NORM annexé à la délibération entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'emprunteur, et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;
- Considérant que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **ACCORDE** sa garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 500 000€, souscrit par l'emprunteur auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° INS-91321311CGP1NORM constitué de 1 ligne de prêt,

La garantie de la Communauté de communes **PAYS DE FALAISE** est accordée à hauteur de **93 793,95 €** (correspondant à 50% de la somme en principal de 7 500 000€, rapportée à la côte part du capital de la SPL NORMANTRI détenue par la Communauté de communes **PAYS DE FALAISE**), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

- **ACCORDE** sa garantie aux conditions suivantes :
 - La garantie de la Communauté de communes **PAYS DE FALAISE** est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, la Communauté de communes **PAYS DE FALAISE** s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document à intervenir entre la SPL NORMANTRI et la Communauté de communes **PAYS DE FALAISE** relatif à ce contrat de prêt.

Le Conseil communautaire,

- Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil ;
- Vu les statuts de la SPL NORMANTRI ;
- Vu le « Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication » ;
- Vu le marché public global de performance de « conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI » ;
- Vu le Contrat de Prêt N° « Equipement du centre de tri » en annexe signé entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;
- Considérant que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
- Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 1,25% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 12 500 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° « Equipement du centre de tri », constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 187 587,89 € euros (cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-neuf centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ADOPTE**, les propositions suivantes :
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RÉALISATION D'UN CENTRE DE TRI INTERDÉPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES PAR LA SPL NORMANTRI
ACCEPTATION DE CESSIION DE CRÉANCE PROFESSIONNELLE – POINT AJOUTÉ À L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur BLAIS fait part à l'assemblée que dans la continuité des deux précédents points, la SPL Normantri a sollicité de la Caisse de dépôts et consignations un contrat de prêt dont le remboursement est sécurisé, outre la garantie apportée pour partie par la collectivité, par une cession de créances professionnelles faisant l'objet d'un bordereau de cession de créances entre la SPL Normantri et la Caisse des dépôts et consignations.

Afin de mettre en œuvre ce financement, il convient d'approuver l'acceptation de cette cession de créance professionnelle.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport établi par le Président ;

Vu le projet d'acte d'acceptation annexé à la présente délibération ;

Vu les articles L313-23 à L313-35 du code monétaire et financier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-1 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

○ **Article 1**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Falaise autorise le Président à signer l'acte d'acceptation de cession de créance professionnelle de la SPL NORMANTRI au projet de la Caisse des Dépôts et Consignations joint à la présente délibération ;

○ **Article 2**

Le Président est chargé de l'exécution de la délibération.

FINANCES - DM N°2 BUDGET ASSAINISSEMENT 2024

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités et, notamment, les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°026/2024 du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif ;
- Vu les avis favorables du bureau communautaire du 5 septembre 2024 et de la commission finances du 10 septembre 2024 ;
- Considérant la nécessité de réajuster les crédits ouverts pour les dotations aux amortissements de biens ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **ADOpte** la décision modificative n°2 relative au budget Annexe Assainissement du Pays de Falaise ;

Section d'investissement : recettes

Article	Chapitre	Désignation	Montant
28175	040	Amortissement installations, matériels et outillages	480,00
13111	13	Subvention – agence de l'eau	-480,00
TOTAL			0,00 €

Section de fonctionnement : dépenses

Article	Chapitre	Désignation	Montant
6063	011	Fournitures d'entretien et petits équipements	-480,00
6811	042	Dotations aux amortissements de biens	480,00
TOTAL			0,00 €

AFFAIRES CULTURELLES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA LIBRAIRIE LE CONQUÉRANT

Monsieur GARIGUE rappelle que les librairies étant des maillons essentiels de la chaîne du livre et vecteurs de diversité culturelle, elles contribuent à l'accès du plus grand nombre à la création et au patrimoine littéraire français. Par leur engagement, les libraires accompagnent les lecteurs, favorisent la découverte de nouveaux auteurs, la diversité des éditeurs et des titres offerts. Partenaires des associations, des écoles, des médiathèques et des festivals, les libraires représentent un atout majeur pour l'attractivité du territoire.

C'est pourquoi la loi du 30 décembre 2021, dite loi Darcos, a instauré un nouveau dispositif permettant aux communes et à leurs groupements d'attribuer des subventions aux librairies indépendantes (être un commerce ayant pour objet principal la vente au détail de livres neufs, être une petite ou moyenne entreprise, ne pas être sous franchise).

La librairie Le Conquérant a saisi par courrier la Communauté de communes sur un projet de développement des collections en lien avec la bande dessinée, les beaux-arts et le rayon pratique (partie écoresponsable tant en jardinage qu'en cuisine). Pour mener à bien ce projet, il est sollicité un montant de subvention de 7 500 euros.

Dans la mesure où la loi dite Darcos cible un financement par les communes et leurs groupements, il est proposé au conseil communautaire d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 750 euros. Aucune autre subvention ne sera accordée à la librairie Le Conquérant sur cette mandature. Une convention devra être signée entre la librairie et la Communauté de communes, convention rendue obligatoire par la loi dite Darcos.

Monsieur MAUNOURY expose que la même demande a été faite auprès de la Ville de Falaise. Il indique que malgré la lecture de la loi, les élus falaisiens ont relevé que cela pouvait créer une inégalité vis-à-vis d'autres commerces de proximité et ont considéré que la librairie pouvait conduire d'autres actions pour mener à bien ce projet. De ce fait, les élus falaisiens seront de nouveau partagés sur cette question au sein du Conseil communautaire.

Monsieur GARIGUE prend acte des arguments de Monsieur MAUNOURY mais souhaite rappeler que les librairies sont les seuls commerces à ne bénéficier d'aucunes subventions publiques.

Madame HINARD pense que les subventions qui sont versées par la Collectivité en début d'année représentent déjà une somme conséquente. Concernant le versement d'une subvention à la librairie, Madame HINARD est plus réservée dans la mesure où le coût d'un livre en librairie n'est pas accessible à tous. Elle préfère que les subventions accordées soient davantage orientées vers des associations qui touchent un public le plus large possible.

Monsieur GARIGUE répond que dans cette librairie, il existe la vente de livres scolaires d'occasion et qu'elle se fait à perte.

Le Conseil communautaire,

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise et notamment les compétences culture et développement économique ;
- Vu la convention petite ville de demain et notamment le soutien aux commerces de centre-ville ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant l'intérêt de maintenir une offre de librairie en centre de ville

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstentions : 12	Suffrages exprimés : 56
	Pour : 55
	Contre : 1

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 3 750 € à la librairie Le Conquérant, sis à Falaise ;
- **IMPUTE** la dépense au budget de l'exercice 2024 du budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

AFFAIRES CULTURELLES - SUBVENTION À LA COMPAGNIE 10⁸⁰ POUR LE FESTIVAL FALESIA

Monsieur GARIGUE rappelle que la Communauté de communes du Pays de Falaise a inscrit dans son contrat de développement culturel territorial signé le 19 décembre 2023 avec le Département du Calvados, sa volonté de « *développer la synergie et la complémentarité des acteurs, équipements et actions* ». Cela figure d'ailleurs dans son premier axe stratégique avec en particulier la mise en place d'animations culturelles dans des lieux d'intérêt patrimoniaux.

Le festival FALESIA, créé et porté par la Cie 10⁸⁰, qui se déroulera durant les Journées européennes du Patrimoine les 20, 21 et 22 septembre prochains, dans l'ancienne abbaye de Villers-Canivet, répond en tout point à cette stratégie. Il s'agit d'un Festival pluridisciplinaire des arts vivants qui proposera du cinéma en plein air, des pièces de théâtre pour jeune public et pour adultes, du chant avec une professionnelle soprano lyrique, deux chorales dont une locale amateur et un récital de piano. Ce festival a l'ambition de diffuser des œuvres auprès des habitants du territoire qui pourraient en être éloignés, de favoriser un lien plus direct entre les habitants et les artistes et d'élargir le public en couplant ce festival aux journées du patrimoine.

Par ailleurs, la collectivité qui a à cœur de développer et encourager les actions culturelles sur l'ensemble de son territoire soutiendra pour la première fois une action forte au nord de son territoire.

C'est pourquoi, il est proposé au titre du contrat de développement culturel de territoire, pour cette année exclusivement, de donner le coup de pouce nécessaire pour lancer ce festival. A cette fin, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 €.

De même, la Compagnie 10⁸⁰ a sollicité du Département, une subvention au titre des crédits de développement adossé au contrat de développement culturel territorial du Pays de Falaise, du même montant.

Monsieur MAUNOURY souhaite réitérer les propos qu'il a tenus au bureau communautaire : il aurait trouvé juste que les deux projets culturels FALESIA et Pont d'Ouille sur Scène (délibération suivante) bénéficient de la même subvention plus particulièrement dans la mesure où Pont d'Ouille Loisirs perd 30 000 € de fonds européen.

Monsieur MESNIL répond qu'il n'existait pas de projet culturel au nord de Falaise. Aussi, lors du bureau communautaire, la Collectivité n'avait pas tous les éléments. Depuis, le Président de Pont d'Ouille Loisirs a indiqué qu'il avait fait une demande élevée dans l'espoir d'obtenir à minima la même subvention qu'habituellement.

A la question de Monsieur LEFEVRE qui demande quel est le nom du président de la compagnie 1080, il est répondu Fabienne CABOURG.

Il est demandé si ce festival sera reconduit l'année prochaine. Monsieur MESNIL répond que la subvention accordée cette année constitue un fond d'amorçage pour ce festival qui se tient cette année à Villers Canivet.

Le Conseil communautaire,

- Vu le contrat de développement culturel de territoire signé le 19 décembre 2023 ;
- Vu les axes définis par la collectivité au titre de ce contrat ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant l'intérêt de soutenir ce projet sur le territoire du Pays de Falaise ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 5	Suffrages exprimés : 63
	Pour : 63
	Contre : 0

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 euros à la Compagnie 10⁸⁰ pour soutenir le projet de création du festival FALESIA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.
- **IMPUTE** la dépense au budget de l'exercice correspondant.

AFFAIRES CULTURELLES - SUBVENTION PONT D'OUILLY LOISIRS POUR PONT D'OUILLY SUR SCÈNE

Monsieur GARIGUE rappelle que l'association Pont d'Ouilly Loisirs, agréé centre social, a créé en 2020 une section « Animations culturelles ». Cette section a pour double objectif de structurer les actions culturelles mais également de poursuivre l'organisation des concerts les lundis de l'été.

De multiples partenariats se sont développés et en 2022, l'association a obtenu des fonds LEADER (30 000 €) pour la période triennale 2022-2024. La Communauté de communes a versé une subvention de 1 750 euros au cours des 3 dernières années. Cela a permis concrètement les actions suivantes :

- Professionnaliser le festival « Pont d'Ouilly sur Scène » ;
- Organiser des sorties culturelles collectives ;
- Valoriser les savoir-faire locaux ;
- Coordonner l'offre existante et améliorer la communication ;
- Amener la culture au plus proche des habitants.

Pour permettre de poursuivre ce « festival Pont d'Ouilly sur Scène », compte tenu de la fin des financements européens, l'association Pont d'Ouilly Loisirs sollicite les collectivités pour l'obtention de subventions complémentaires. Pour la Communauté de communes le montant de 4 000 euros est sollicité sur un budget prévisionnel global de 50 000 €.

Compte tenu de la fréquentation de cette action culturelle, de l'investissement des bénévoles, il est proposé de maintenir le soutien à hauteur de 2 000 €.

Le Conseil communautaire,

- Vu la demande de l'association Pont d'Ouilly Loisirs ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant l'intérêt de soutenir l'association Pont d'Ouilly Loisirs dans le cadre du festival « Pont d'Ouilly sur Scène » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association Pont d'Ouilly Loisirs sur l'exercice 2025 dans le cadre du Festival « Pont d'Ouilly sur Scène » ;
- **PRECISE** que la participation de la Communauté de communes du Pays de Falaise permet à l'association de solliciter le Département pour le même montant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.
- **S'ENGAGE** à imputer la dépense correspondante au budget principal de l'exercice 2025.

DÉVELOPPEMENT DURABLE - MOBILITÉS - AUTORISATION DE CANDIDATURE AU FOND VERT "DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS DURABLES EN ZONES RURALES" ACHAT DE SCOOTERS ÉLECTRIQUES

Monsieur Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur HEURTIN.

Madame GRENIER indique que dans le cadre de l'ancienne plateforme mobilité, portée par l'INFREP et financée par la DREETS, des scooters étaient mis à disposition de la population du Pays de Falaise de 2018 à 2020. Malgré la pertinence et les retours positifs du dispositif, le service s'est arrêté suite à un désengagement des deux structures et de l'arrivée du COVID.

Aujourd'hui, la plateforme mobilité a été reprise par la Mission Locale à destination des jeunes, toujours dans l'objectif du SAVOIR/POUVOIR/VOULOIR bouger. En plus des ateliers individuels et collectifs pour lever les freins à la mobilité, le Pays de Falaise propose d'investir dans des scooters électriques pour assurer le dernier maillon intermédiaire entre ses locations de Vélos à Assistance Électriques (VAE) et ses voitures en autopartage. Cette solution, neutre à l'usage, a fait notamment l'objet des pistes d'amélioration partagées par ses partenaires du bilan de son programme TENMOD financé par l'ADEME sur 3 ans.

Le plan de financement est le suivant :

Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	À préciser le cas échéant	Sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Autre mesure Fonds Vert			6 060,00 €	50,00%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		6 060,00 €	50,00%
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	0,00%
Part de la collectivité	Fonds propres		6 060,00 €	
Participation du porteur de projet (autofinancement)			6 060,00 €	50,00%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			12 120,00 €	100,00%

Le Conseil communautaire,

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise et notamment la compétence « mobilité » ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant l'intérêt de couvrir l'intégralité du champ des moyens de transports ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 1	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **APPROUVE** l'appel à candidature Fond Vert « développement des mobilités durables en zones rurales » pour le maintien de la mise à disposition de scooters en direction des habitants du Pays de Falaise ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué :
 - à répondre à cet appel à candidature et à signer tout document utile relatif à ce dossier ;
 - à procéder à l'acquisition des scooters en cas de réponse positive de l'appel à candidature ;
- **S'ENGAGE** à :
 - imputer la dépense au budget correspondant;
 - affecter la recette correspondante au budget de l'exercice au cours duquel elle sera constatée.

DÉVELOPPEMENT DURABLE - APPUI EN ÉNERGIE SUITE AU DIAGNOSTIC ÉNERGIE INTERCOMMUNAL – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SDEC – AVENANT À LA CONVENTION « PACTE »

Madame GRENIER indique qu'en prévision d'un financement potentiel de bus pour le transport des enfants vers l'exposition du SDEC présente du 23 septembre au 25 octobre au Château de la Fresnaye ainsi qu'un cofinancement pour la suite de la filière bois, le SDEC propose un avenant à la convention PACTE. Celui-ci augmente la cotisation annuelle de 2 000 à 4 000 € mais permet une aide financière maximale de 25 000 € sans limite d'actions (limité pour le moment à 2).

Voici le budget prévisionnel de l'opération

EXPO SDEC 2050			
DÉPENSES		RECETTES	
TYPE	MONTANT TTC	TYPE	MONTANT TTC
Intervention CPIE	3 794 €		
Camionnette livraison Expo	93 €	SDEC	3 094 €
Bus scolaires	2 300 €	Auto-financement	3 094 €
TOTAL	6 187 €	TOTAL	6 187 €

Le Conseil communautaire,

- Vu le PCAET de la collectivité ;
- Vu la délibération n°048/2022 du Conseil communautaire du 19 mai 2022 approuvant la convention PACTE avec le SDEC ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant l'intérêt de l'accompagnement du SDEC, dans le cadre de notre PCAET, permettant d'accroître le pourcentage de subvention des actions proposées par la Communauté de communes du Pays de Falaise dans la limite de 25 000 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **APPROUVE** l'avenant à la convention PACCTE avec le SDEC modifiant le montant de la contribution de la Communauté de communes du Pays de Falaise à 4 000 € et permettant en conséquence d'obtenir des aides financières plus conséquentes dans le cadre d'actions mises en place par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- **APPROUVE** l'action de financement de bus pour le transport des scolaires du territoire vers l'exposition « 2050 » dont le plan de financement est précisé plus haut ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention PACTE ainsi que tout document utile relatif à ce dossier
- **S'ENGAGE A :**
 - imputer la dépense au budget correspondant ;
 - affecter la recette correspondante au budget de l'exercice au cours duquel elle sera constatée.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ MARTINIA - CESSIION D'UN TERRAIN 1873 M²

Madame DEWAELE fait part à l'assemblée de la proposition de cession d'un terrain sur le parc d'activités Martinia.

Le terrain anciennement cadastré section ZR N°32 de 8 797 m² est composé de deux parcelles : ZR n°85 de 6 924 m² (en jaune sur le plan) et ZR n°84 de 1 873 m² (en marron sur le plan).

La SAS VIKINGS, qui est en cours d'acquisition de la parcelle cadastrée ZR N°85 souhaiterait acquérir la parcelle adjacente cadastrée ZR N°84 de 1 873 M² environ au prix de 25 € HT/m². En effet, le porteur de projet a déjà un projet complémentaire pour lequel il aurait besoin de cette surface supplémentaire. Cette dernière doit permettre d'accompagner le projet de création d'une activité de négoce de véhicules d'occasions (majoritairement Audi et Volkswagen) pour un groupe (achat – réparation- vente).

Le chef d'entreprise souhaite construire un bâtiment d'environ 600 m² avec une partie atelier, bureaux et sanitaires. Il est prévu la création de 12 postes à 3-4 ans.

Le service des Domaines a donné un avis favorable le 22 juillet 2024.

Le Conseil communautaire,

- Vu la compétence développement économique ;
- Vu l'avis favorable du Service des Domaines du 22 juillet 2024 ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant l'intérêt de répondre favorablement à la demande de l'entreprise ;



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

➤ **APPROUVE**

- la cession à Vikings SAS d'une parcelle d'environ 1 873 m² sise à Saint-Martin de Mieux à retirer de la parcelle cadastrée section ZR n°32 au prix de 25 € HT/m² ;
- le rachat, par la Communauté de communes du Pays de Falaise, d'environ 1 873 m² au prix de cession de 25 € HT / m² en incluant le coût uniquement d'éventuels travaux de clôture et d'enrobés à leur prix de réalisation si l'extension du 1^{er} projet ne se réalisait pas dans les 5 ans suivant la date de signature de l'acte de vente ou si l'exploitation développée sur le site ne justifiait pas cette surface de terrain ;

➤ **PRECISE** que :

- Les frais de bornage sont à la charge de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- La superficie sera définitivement fixée à l'issue des opérations de bornage sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau ;
- L'acte de cession devra être signé avant le 31 janvier 2025 avec l'accord du permis de construire et les accords de financement du projet dans sa globalité ;
- La construction du bâtiment portée par la SAS Vikings (avec faculté de substitution) doit débuter durant l'année 2025 au plus tard ;
- Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- Maître Soubise, notaire à Falaise sera chargée de la rédaction de l'acte authentique ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document utile relatif à ce dossier ;

➤ **S'ENGAGE A :**

- imputer la dépense au budget correspondant ;
- affecter la recette correspondante au budget de l'exercice au cours duquel elle sera constatée.

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ MARTINIA - CESSIION DE DEUX TERRAINS – POINT AJOUTÉ À L'ORDRE DU JOUR

Madame DEWAELE expose que lors du Conseil communautaire du 27 juin 2024, la cession de la parcelle cadastrée ZR N°70 d'environ 4 122 m² au prix de 25 € HT / m² a été votée (Délibération N°074/2024) au profit de la société ERDM représentée par M. ANQUETIL.

La Communauté de communes accompagne l'entreprise depuis le début sur cette implantation et lors de ces rendez-vous, il a été démontré que la configuration du terrain ne permettait pas l'implantation et les futures extensions du bâtiment souhaités par le porteur de projet. Ainsi, il vous est proposé d'annuler la cession prévue de la parcelle cadastrée ZR N°70 et de céder les parcelles adjacentes cadastrées ZR N°72 d'une superficie d'environ 2 317 m² et ZR N°71 d'une superficie d'environ 2 666 m² toujours au prix de 25 € HT/m² sous réserve de l'accord des domaines.



Elle doit permettre d'accompagner le même projet de développement de l'entreprise ERDM actuellement implantée dans un atelier appartenant la CCPF sur Martinia.

Les délais étant trop courts pour solliciter le service des domaines et ne souhaitant pas ralentir ce projet, il vous sera proposé de reprendre la même délibération au prochain Conseil Communautaire après avis des domaines (indispensable pour l'acte de vente).

Le Conseil communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;

Vu la délibération n°74/2024 du Conseil communautaire du 27 juin 2024 ;

Considérant que la configuration du terrain ne permet pas l'implantation et les futures extensions du bâtiment souhaités par le porteur de projet ;

Considérant dès lors l'intérêt de reconsidérer la cession de la parcelle pour répondre au besoin ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **ANNULE** partiellement, quant à la cession de la parcelle cadastrée section ZR n°70 à M. ANQUETIL, la délibération n°074/2024 du Conseil communautaire du 27 juin 2024 ;
- **APPROUVE** la résiliation amiable du compromis déjà signé concernant la parcelle cadastrée ZR N°70, sans indemnités pour les deux parties ;
- **APPROUVE** la cession à M. ANQUETIL, dirigeant de l'entreprise ERDM (avec faculté de substitution) des parcelles cadastrées ZR n°72 d'une superficie d'environ 2 317 m² et ZR n°71 d'une superficie d'environ 2 666 m² sises à St Martin de Mieux au prix de 25 € HT/m² sous réserve de l'accord des domaines ;

➤ **PRECISE QUE :**

- Les frais de bornage sont à la charge de la CCPF ;
- La superficie sera définitivement fixée à l'issue des opérations de bornages sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau ;
- L'acte de cession devra être signé avant le 31 juillet 2025 avec l'accord du Permis de construire et les accords de financements du projet dans sa globalité ;
- La construction du bâtiment portée par M. ANQUETIL, avec faculté de substitution, devra débuter durant l'année 2025 ;
- Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- Maître DIVAY, notaire à Falaise sera chargé de la rédaction de l'acte authentique ;

➤ **S'ENGAGE** à affecter la recette du budget de l'exercice correspondant au cours duquel elle sera constatée ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

TOURISME - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CRÉATION DE TRAIL – EXTENSION DE L'OBJET DU GROUPEMENT

Madame MARTIN rappelle que par délibération du 25 mai 2023, la Communauté de communes du Pays de Falaise a approuvé la constitution d'un groupement de commandes avec trois autres EPCI (Cingal Suisse Normande, Val d'Orne et Flers Agglo) pour la passation et l'exécution des marchés publics dans le cadre de la création d'une aire de trail. La CCPF est le coordonnateur du groupement.

Toutefois, ces quatre intercommunalités s'entendent également pour mettre en place en commun, la fourniture de poteaux et panneaux de départ (signalétique) pour le jalonnement des parcours VTT.

Dès lors, le groupement de commandes préexistant pourrait être étendu à la consultation pour le jalonnement du parcours VTT en plus de celui du trail.

Le Conseil communautaire,

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°40/2023 du 25 mai 2023 approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour la création d'une aire de trail ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Vu l'accord des quatre intercommunalités ;
- Considérant l'intérêt d'étendre le groupement à l'achat de certains équipements pour le jalonnement du parcours VTT dans la mesure où les intérêts sont concordants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

- **APPROUVE** l'extension de l'objet du groupement de commande pour mettre en place en commun le diagnostic et plan de jalonnement ainsi que la fourniture de poteaux et panneaux de départ (signalétique) pour les parcours VTT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT - DÉCHETS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYVEDAC (6 TITULAIRES + 3 SUPPLÉANTS)

Monsieur DEWAELE rappelle que la Communauté de communes du Pays de Falaise sera adhérente au SYVEDAC à compter du 1^{er} janvier 2025. Dès lors, il convient de désigner les représentants de la collectivité au sein du Comité syndical du SYVEDAC.

Les statuts du SYVEDAC prévoient une représentation des adhérents par :

- Un délégué titulaire par tranche de 5 000 habitants entière ou entamée ;
- La désignation de suppléants à hauteur de 50 % du nombre de délégués titulaires.

Ainsi, la Communauté de Communes doit désigner 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Le Conseil communautaire,

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu les compétences du SYVEDAC ;
- Vu la délibération n°48/2024 du Conseil communautaire du 23 mai 2024 sollicitant l'adhésion au SYVEDAC ;
- Vu la délibération du SYVEDAC du 11 juin 2024 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Falaise et la modification des statuts sous réserve de cette acceptation par les membres adhérents du SYVEDAC ;
- Vu les propositions du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pays de Falaise au sein du Comité syndical du SYVEDAC ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 67
	Pour : 67
	Contre : 0

➤ **DESIGNE** au sein du comité syndical du SYVEDAC :

Titulaires	Suppléants
- Kévin DEWAELE	- Sandrine PETIT
- Tony ALIMECK	- Pascal LEFEVRE
- Norbert BLAIS	- Eric DELILE
- Jean-François GUILLEMOT	
- Jacky LEBRETON	
- Jacques LE BRET	

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT - DÉCHETS – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE COMPOSTEURS ET GROUPEMENT DE COMMANDES "CARACTÉRISATION" (SYVEDAC)

Monsieur DEWAELE rappelle que la Communauté de communes du Pays de Falaise sera adhérente au SYVEDAC à compter du 1^{er} janvier 2025. En prolongement, le SYVEDAC donne la possibilité à la Communauté de communes d'adhérer à deux groupements de commandes, dont le coordonnateur est le SYVEDAC.

Ainsi, les groupements adhérents actuels du SYVEDAC (Caen la Mer, Cœur de Nacre, Vallées de l'Orne et e l'Odon, Normandie Cabourg Pays d'Auge, Lisieux Normandie et SMICTOM de la Bruyère) ont signé une convention de groupement de commande permanent pour la fourniture et la livraison de composteurs individuels, collectifs et bio-seaux de pré-collecte. Les marchés arrivant à échéance le 31

En mars 2025, les actuels adhérents se sont montrés favorables à leur renouvellement. Dans la mesure où la définition des besoins est en cours pour préparer la nouvelle consultation, le SYVEDAC a sollicité la CCPF pour savoir si elle souhaitait intégrer ce groupement de commande. Actuellement, la CdC consulte différents fournisseurs, la disponibilité et les prix des composteurs fluctuant beaucoup en fonction de la demande à la hausse depuis la fin 2023. L'adhésion au groupement de commande du SYVEDAC permettrait de garantir une disponibilité et des prix stables sur 4 années.

Par ailleurs, afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires, le SYVEDAC a proposé à ses adhérents de précéder à une commande dans le cadre d'un groupement de commandes pour « la caractérisation des bennes à encombrants (tout-venant) des déchèteries ». Ces caractérisations seront composées d'une caractérisation visuelle et d'une caractérisation normée pour chaque benne caractérisée. Elles vont permettre la rédaction d'un rapport annuel de caractérisation et d'un rapport détaillé ; le rapport simplifié sera transmis à l'installation de stockage de déchets non dangereux afin de respecter la réglementation. La Communauté de communes du Pays de Falaise a fait appel à des prestataires en 2023 et 2024 pour procéder à de telles caractérisations à des tarifs parfois élevées. La réalisation d'une caractérisation annuelle des encombrants de déchèterie étant désormais imposée, l'adhésion au groupement de commande du SYVEDAC pourrait permettre l'obtention de tarifs plus compétitifs.

Le Conseil communautaire,

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu les compétences du SYVEDAC ;
- Vu la délibération n°48/2024 du Conseil communautaire du 23 mai 2024 sollicitant l'adhésion au SYVEDAC ;
- Vu la délibération du SYVEDAC du 11 juin 2024 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Falaise et la modification des statuts sous réserve de cette acceptation par les membres adhérents du SYVEDAC ;
- Vu le groupement de commandes « fourniture et la livraison de composteurs individuels, collectifs et seaux de pré-collecte » proposé par le SYVEDAC ;
- Vu le groupement de commandes « caractérisation des bennes à encombrants (tout-venant) des déchèteries » proposé par le SYVEDAC ;
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes d'adhérer à ce groupement de commandes proposé par le SYVEDAC ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 66
	Pour : 66
	Contre : 0

- **DECIDE** d'intégrer le groupement de commande « fourniture et livraison de composteurs individuels, collectifs et seaux de pré-collecte » ;
- **DECIDE** d'intégrer le groupement « Caractérisation des bennes de déchets non valorisés de déchèteries » ;
- **APPROUVE** les termes des conventions constitutives des groupements de commandes et notamment le fait que le SYVEDAC soit le coordonnateur des groupements ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer les conventions constitutives de ces groupements de commandes ainsi tout document utile relatif à ces dossiers.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.2224-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu le contrat de délégation de service public signé ;
- Considérant qu'il convient de présenter chaque année un Rapport de l'année précédente sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service d'assainissement collectif géré en délégation de service public pour la commune de Falaise ;
- Vu les avis favorables de la Commission Assainissement du 3 septembre 2024 et du Bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 66
	Pour : 66
	Contre : 0

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du service de l'assainissement collectif géré en délégation de service public concernant la commune de FALAISE ;
- **PRECISE** que le document est consultable dans son intégralité à la Communauté de communes du Pays de Falaise ainsi que sur le site internet de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A USSY

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.2224-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu le contrat de délégation de service public signé ;
- Considérant qu'il convient de présenter chaque année un Rapport de l'année précédente sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service d'assainissement collectif géré en délégation de service public pour la commune d'USSY ;
- Vu les avis favorables de la Commission Assainissement du 3 septembre 2024 et du Bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 66
	Pour : 66
	Contre : 0

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du service de l'assainissement collectif géré en délégation de service public concernant la commune d'USSY ;
- **PRECISE** que le document est consultable dans son intégralité à la Communauté de communes du Pays de Falaise ainsi que sur le site internet de la collectivité ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.2224-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Considérant qu'il convient de présenter chaque année un Rapport de l'année précédente sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service d'assainissement non collectif ;
- Vu les avis favorables de la Commission Assainissement du 3 septembre 2024 et du Bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 66
	Pour : 66
	Contre : 0

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du service de l'assainissement non collectif du Pays de Falaise ;
- **PRECISE** que le document est consultable dans son intégralité à la Communauté de communes du Pays de Falaise ainsi que sur le site internet de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN REGIE DIRECTE

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.2224-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Considérant qu'il convient de présenter chaque année un Rapport de l'année précédente sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service d'assainissement collectif en Régie Directe ;
- Vu les avis favorables de la Commission Assainissement du 3 septembre 2024 et du Bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 66
	Pour : 66
	Contre : 0

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du service de l'assainissement collectif en Régie Directe ;
- **PRECISE** que le document est consultable dans son intégralité à la Communauté de communes du Pays de Falaise ainsi que sur le site internet de la collectivité ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ce dossier.

URBANISME - BILAN TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Monsieur GOUPIL expose qu'en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en Conseil communautaire, en considérant que la communauté de communes du pays de Falaise dispose, depuis le 27 mars 2017, de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu ».

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Ce rapport est présent en annexe n°2 du présent procès-verbal.

Monsieur LECAPITAINE relève des différences dans le nombre d'hectares présenté dans ce rapport en comparaison avec les objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT. Monsieur GOUPIL répond que ces deux documents ne sont pas comparables.

Le Conseil communautaire,

- Vu l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2024 ;
- Considérant le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 66
	Pour : 66
	Contre : 0

- **PREND** acte du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

QUESTIONS DIVERSES

- Inauguration du Pôle ESS le 20 septembre
- Challenge interentreprises le 20 septembre
- Conseil communautaire : 7 novembre (Salle du Suvez à Potigny)

EXPOSITION 2050 AU CHÂTEAU DE LA FRESNAYE

L'assemblée est informée que l'exposition *2050 la Maison de l'Énergie* du SDEC sera présente au Château de la Fresnaye du 23 septembre au 25 octobre.

Le SDEC, le CPIE, Demain en Pays de Falaise et Aurèle Tesson assureront l'animation à tour de rôle pour les scolaires du territoire, ainsi que pour le grand public sur deux dates : les 21 et 23/10.

Une solution de transport a été trouvée pour les écoles, les élus sont donc incités à mobiliser les enseignants.

COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME}

Monsieur le Président adresse ses félicitations aux communes pour la tenue des commémorations du 80^{ème}, les retours des collègues hors du territoire étant très positifs.

SALON DES MAIRES À PARIS

Madame GRENIER propose à l'assemblée l'organisation d'un bus afin de se rendre au salon des maires à Paris les 19 et 20 novembre prochain.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35.

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques LEMERCIER



**Principes de la commande publique responsable
de la Communauté de communes du Pays de Falaise**

Les Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (ASER)

Approuvé par délibération n°079/2024 du conseil communautaire du 19 Septembre 2024

I – CONTEXTE

Depuis plusieurs décennies maintenant, l'alerte est donnée sur le réchauffement climatique et ses effets (vagues de chaleur, sécheresse incendies, inondations, ouragans...) obligeant à un sursaut à la fois des autorités nationales, locales mais aussi citoyenne.

L'Etat et les collectivités doivent montrer l'exemple, d'autant que la commande publique représente de 3 à 10% du PIB selon le périmètre pris en compte et le bloc local en porte la moitié : en 2020, la commande publique portait un volume total de 71MDS€ ; les intercommunalités portent plus de 23% de la commande publique au sein des CL.

C'est pourquoi la commande publique constitue un levier d'action face au changement climatique et un accélérateur de la transition écologique. Le cadre normatif de la commande publique a intégré ces impératifs et la Communauté de communes impactant l'acte d'achat, comme toute collectivité prend sa part en s'adaptant aux conséquences de ce changement climatique en développant des actions et des bonnes pratiques.

L'objectif aujourd'hui est d'aller plus loin, formaliser des principes.

II – LE CADRE NORMATIF ET LES CONSEQUENCES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC

2.1 LES SOURCES NORMATIVES

Le cadre normatif impactant la commande publique et l'acte d'achat a récemment beaucoup évolué, certains objectifs à atteindre en matière d'ASER y étant prescrits. Par ailleurs, le code de la commande publique a également inscrit la prise en compte d'objectifs de développement durable.

Les sources normatives

◊ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Egalim ;

◊ Loi n°2020-015 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE » et le décret 2024-134 du 21 février 2024 visant à accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics ;

◊ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience » ;f

◊ Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite loi Chaise ;

◊ Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte .

◊ Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique.

A cela, nous pouvons ajouter le plan national pour les achats durables (PNAD) 2022-2025 qui fixe deux objectifs d'ici 2025 (100% des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération environnementale ; 30% des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération sociale (ex : insertion des publics éloignés de l'emploi et de personnes en situation de handicap, lutte contre les discriminations, promotion égalité H/F).

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 014-241400514-20240919-079_2024-DE

Ces prescriptions sont retranscrites dans le code de la commande publique

Les objectifs de développement durable sont inscrits aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique puisque l'article L.3-1 CCP édicte que « *La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale...* ».

D'autres articles du CCP intègrent les dispositions inscrites dans les lois et décrets su-cités.

De même, les Cahiers des Clauses Administratives Générales (**CCAG de 2021**) rendent obligatoire l'insertion des clauses environnementales dans les contrats de la commande publique. C'est aux documents particuliers du marché (CCAP, CCTP) qu'il revient de préciser les obligations du titulaire en matière environnementale dans l'exécution du marché.

En matière d'insertion, ces mêmes CCAG 2021 indiquent que les documents particuliers peuvent prévoir que le titulaire est tenu de réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Les documents particuliers doivent alors préciser a minima :

- Le périmètre de l'action à réaliser
- Les coordonnées du facilitateur (personne assurant l'accompagnement et le suivi de la mise en place des clauses d'insertion sociale dans les marchés) le cas échéant.
- Les profils des publics exigibles à la clause d'insertion
- Le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire

2.2 LES CONSEQUENCES PRATIQUES DE CES NOUVELLES OBLIGATIONS

En termes pratiques, de nouvelles obligations s'imposent à la Communauté de communes selon un calendrier de mise en œuvre.

A compter du 1^{er} juillet 2024 et de manière croissante jusqu'en 2030

Obligation d'acquérir entre **20 et 40 % de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou de matières recyclées** (17 catégories de produits) et de déclarer annuellement les dépenses effectuées dans ce cadre à l'Observatoire économique de la commande publique (OECB), sur l'application REAP. Cette obligation s'apprécie sur le volume annuel total de la dépense hors taxes relatives aux biens décrits dans l'annexe.

Ainsi, dès la définition de son besoin, l'acheteur doit s'interroger sur l'opportunité de prévoir, le cas échéant, une proportion de biens acquis de seconde vie ou comportant des matières recyclées.

A partir d'août 2026

- Obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable dès la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques (art. L2111-2 et L3111-2 CCP).

- Obligation de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (art. L2152-7 et L3124-5 CCP). Il revient à l'acheteur public de déterminer les caractéristiques environnementales devant être pris en compte en terme de critère. Supprime le recours au critère unique du prix. Si les acheteurs souhaitent choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un critère unique, ce sera nécessairement celui du cout global, à condition qu'il prenne en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (art. R2152-7 CCP).

- Obligation de fixer, dans les contrats, des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement (art. L2111-2 et L.3114-2 CCP).

- Obligation de prendre en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions passés en procédure formalisée. Mais, dérogation à cette obligation si cette prise en compte n'a pas de lien suffisant avec l'objet du marché ou si risque de restreindre la concurrence ou rendre l'exécution du contrat plus difficile d'un point de vue technique ou économique. Autre dérogation pour les marchés de travaux d'une durée inférieure à 6 mois. (Art. L2111-2-1 et L3114-2-1 CCP).

- Faculté pour l'acheteur d'écarter la candidature d'une entreprise qui ne respecterait pas ses obligations de transparence sur les actions menées en terme de prévention des risques sociaux et environnementaux dans le cadre de son activité (art. L2141-7-1 et L3123-7-1 CCP).

- Dans le rapport devant être remis annuellement par le concessionnaire au concédant, obligation d'inclure la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (art. L3131-5 et R.3131-3 CCP).

En vigueur au 1^{er} janvier 2030 :

Obligation d'utiliser des matériaux biosourcés (fabriqués à partir de matières issues du vivant) et bas carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique.

Au-delà du cadre normatif qui crée un effet d'impulsion, la Communauté de Communes a l'ambition d'être acteur de la transition écologique, comme en démontre l'ensemble des démarches initiées et conduites : actions du PCAET, COT, politiques publiques menées dans le cadre des compétences communautaires.

III – ETAT DES LIEUX, ENGAGEMENTS ET AMBITIONS COMMUNAUTAIRES

Des (bonnes) pratiques sont déjà mises en œuvre dans la collectivité, sans être exhaustif, on peut citer :

- Des marchés réservés (entretien des chemins de randonnées)
- L'application de critères sociaux et environnementaux (prise en compte de la politique RSO/RSE des candidats, prise en compte de la mise en œuvre de politique de développement durable sur les chantiers : marché de collecte et traitement des OM)
- L'insertion de clauses sociales, clause d'exécution du marché (restructuration du bassin extérieur du centre aquatique, construction du pôle ESS) ;
- L'utilisation de matériaux de réemploi : construction pôle ESS, construction du pôle culturel à Potigny ;

- Insertion de clauses techniques spécifiques selon la catégorie de marchés (travaux, fournitures ou prestations) (panneaux photovoltaïques pour le pôle ESS, pour le futur siège social, ..),
- Le suivi de formations : adhésion à des réseaux (RAN COPER, plateforme NECI/outil numérique favorisant la relation entre acheteurs et fournisseurs inclusifs).

L'objectif est de formaliser ce qui se fait pour le rendre visible et clair mais aussi redéfinir ou accentuer certains axes. Il convient donc de traduire l'engagement de la Communauté de communes du Pays de Falaise dans le développement durable

Envoyé en préfecture le 24/09/2024 Reçu en préfecture le 24/09/2024 Publié le ID : 014-241400514-20240919-079_2024-DE
--

IV – LES AXES DE L'ASER DE LA CCPF ET LEURS DECLINAISONS

Propos liminaires

Les orientations de la stratégie de commande publique responsable sont corrélées aux objectifs et aux actions du Plan Climat Air Energie et sont les traductions de la politique volontariste de la Collectivité en matière environnementale et sociétale.

Toutefois, il est important de souligner que la Communauté de communes du Pays de Falaise ne pourra être sur tous les fronts à la fois en voulant tout mettre en place, au risque de s'éparpiller ; aussi ce document a-t-il pour ambition de fixer des objectifs et des règles phares à respecter. Mais il doit également offrir de la souplesse pour adopter les outils idoines propres à chaque marché, selon le besoin et satisfaire. Les outils sont nombreux et il ne s'agit en effet pas de lister l'ensemble des règles et modalités de fonctionnement des achats.

Par ailleurs, des points de vigilance doivent être rappelés systématiquement à chaque achat :

- Il faut partir du besoin et non de l'achat pour mettre en œuvre des solutions innovantes ;
- Il faut s'assurer de la capacité du marché à fournir une offre (suffisante) pour répondre à la demande/Difficulté de lier les considérations environnementales et sociales avec l'objet du marché ;
- L'insertion de critères ou de spécifications à caractère environnemental ou social peut entraîner un risque de discrimination et d'atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique (notamment si favorise entreprise locale).

4.1 LES DEUX PILIERS DE L'ACTE D'ACHAT

La stratégie des achats de la collectivité doit répondre à deux objectifs s'appuyant sur deux principes fondamentaux (axes des politiques affichées) :

- Acheter pour répondre au juste besoin au juste moment : il est important avant tout de répondre un besoin et ne pas créer de conditions telles que ce besoin ne se trouve pas satisfait (risque infructuosité par exemple).
- Améliorer de manière continue le processus d'achat (adaptabilité)

Les deux piliers qui sous-tendent l'acte d'achat :

a- Favoriser le Développement économique et social du territoire (tissu local)

- Contribuer au développement local en rendant attractifs et compréhensibles les projets d'achats : rendre plus visibles les marchés lancés ou à venir, rendre plus simple l'accès aux achats de la collectivité, allouer au maximum ;
- Privilégier les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les TPE/PME

b- Accélérer la transition écologique

Dans chaque domaine de compétence de la collectivité, cette dernière est engagée dans cette transition (déchets ménagers, assainissement, Gémapi, Mobilités, Energies renouvelables, Gestion durable des haies, etc). Pour y répondre, l'acte d'achat doit être réfléchi en conséquence, en utilisant les moyens (outils) mis à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 014-241460514-20240919-079_2024-DE

Selon l'axe considéré (aspect environnemental ou aspect social), il est possible de mettre en place des outils aux différents stades de la procédure d'un marché public (définition du besoin, spécifications techniques, critères d'attribution, ou encore exécution des marchés), et ce quel que soit le type de marché : travaux, fournitures et services, prestations intellectuelles, utilisation de procédures spécifiques tel que les marchés innovants , marché de performance). A titre d'illustration, on peut indiquer :

- en marché de travaux : la construction durable avec matériaux biosourcés, l'utilisation d'énergie renouvelable, les matériaux de réemploi, la limitation de production de déchets, etc.. ;
- en marché de fournitures et services : la prise en compte de toutes les étapes de la vie du marché et du cycle de la vie du produit ou de la prestation ;
- dans le cadre d'une procédure spécifique ; en fonction du besoin : penser achat innovant ou encore expérimentation.

4.2 APPLICATION CONCRETE DANS L'ECRITURE ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DE L'ACHAT EN

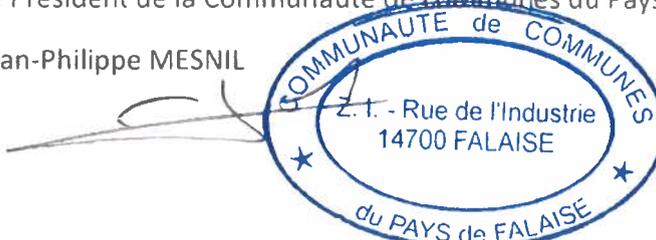
GENERAL

La Communauté de communes entend utiliser les six leviers suivants en matière de commande publique :

- ① Assurer la diffusion et la valorisation des bonnes pratiques :
 - a. embarquer tous les services acheteurs pour mettre en place /faire évoluer les outils qui permettent le déploiement et le suivi de la performance achat durable : formation, partage avec d'autres collectivités ou structures, sensibilisation des agents ;
 - b. donner une visibilité aux opérateurs économiques sur la poursuite de la politique d'achat de la CdC vers des achats plus responsables ;
 - c. suivre et évaluer la mise en place des ASER sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs dans une démarche d'amélioration continue.
- ② Développer le sourcing pour connaître les dernières avancées et innovations et les dernières possibilités offertes (établir un dialogue entre le secteur économique et la collectivité pour faciliter la mise en adéquation de l'offre et de la demande) / Définir son besoin
- ③ Intégrer des spécifications techniques dans le cahier des charges ;
- ④ Utiliser des critères d'attribution des offres liés au développement durable ou prenant en compte l'aspect social ;
- ⑤ Intégrer des clauses d'exécution dans le cahier des charges (environnementales et sociales)
- ⑥ Réserver des marchés ou des lots à certaines structures.

La commande publique se veut être un véritable accélérateur des transitions en portant une politique d'achat responsable ambitieuse, stratégique et transversale.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise
Jean-Philippe MESNIL





Annexe n° 2 au procès-verbal du
Conseil communautaire du
13/03/2024

Rapport triennal de l'artificialisation des sols

Communauté de commune Du Pays de Falaise

Année de production du rapport	2024
Responsable/auteur	Communauté de commune du Pays de Falaise
Périmètre	41 communes de la Cdc du Pays de Falaise
Années civiles étudiées	Décennie 2011-2020 et années 2021/2022/2023
Base(s) de données mobilisée(s)	Cartographie de la consommation foncière (CCF) – Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) Service ADS pour les autorisations d'urbanisme

Exposé :

La loi du 22 août 2021, dite « Climat & Résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi, PLU ou cartes communales sur le bloc local.

Chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.

La consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coût des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Nos territoires sont déjà engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis plusieurs années, notamment depuis le SCoT Caen-Métropole initialement approuvé en 2011 ainsi que le SCOT du Pays de Falaise approuvé en 2016, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire. Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale.

Le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des conseils municipaux dotés d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport est donc attendu pour 2024.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCoT.

L'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Le rapport doit contenir, en 2024 :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données.

En ce qui concerne le territoire communal :

- **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération. Elle se base sur les données de l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF) réalisé par l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de la Région Normandie et de la Préfecture de région.**

En effet, selon la Règle 21 du SRADDET normand modifié (adopté le 25 mars 2024), « CCF est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'ENAF et l'artificialisation. Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et CCF permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,5 « hectare CEREMA ». La Région précise également que « si CCF est la base de données de référence régionale, les observatoires locaux n'en demeurent pas moins des outils utiles pour améliorer la connaissance des territoires. »

CCF est consultable ici : <https://normandie.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a734e40eb2734ec3bfff89cc95af8f91>

➤ Fiche d'identité de l'EPCI

Nombre de communes de l'EPCI (si concerné)	58
Nombre de communes concernées par ce rapport	41
Nombre de communes RNU concernées par ce rapport	4
Nombre de communes couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) (PLU(i))	22
Nombre de communes couvertes par une carte communale (CC)	15
Territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	57
Nom du SCoT	SCOT du Pays de Falaise

Liste des communes concernées par ce rapport :

	Communes	Code INSEE
1	AUBIGNY	14025
2	BERNIERES-D'AILLY	14064
3	BONS-TASSILLY	14088
4	CORDEY	14180
5	DAMBLAINVILLE	14216
6	EPANEY	14240
7	ERAINES	14244
8	ERNES	14245
9	FALAISE	14258
10	FONTAINE-LE-PIN	14276
11	FOURCHES	14283
12	FRESNE-LA-MERE	14289
13	LA HOGUETTE	14332
14	JORT	14345
15	LEFFARD	14360
16	LE MESNIL-VILLEMENT	14427
17	MAIZIERES	14394
18	MORTEAUX-COULIBOEUF	14452
19	NORON-L'ABBAYE	14467
20	NORREY EN AUGES	14469
21	OLENDON	14476

	Communes	Code INSEE
22	OUILLY-LE-TESSON	14486
23	PERRIERES	14497
24	PERTHEVILLE-NERS	14498
25	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	14501
26	PONT-D'OUILLY	14764
27	POTIGNY	14516
28	RAPILLY	14531
29	ROUVRES	14546
30	SAINT GERMAIN LANGOT	14588
31	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	14627
32	SAINT-PIERRE-CANIVET	14646
33	SAINT-PIERRE-DU-BU	14649
34	SASSY	14669
35	SOULANGY	14677
36	SOUMONT SAINT QUENTIN	14678
37	USSY	14720
38	VENDEUVRE	14735
39	VERSAINVILLE	14737
40	VILLERS CANIVET	14753
41	VILLY-LEZ-FALAISE	14759

➤ Consommation sur la période 2011 – 2020

Base de données utilisée : CCF EPFN

a) Consommation ENAF de l'ensemble du territoire (41 communes)

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire étudié sur la période 2011-2020 est de 85,92 hectares.

Surface foncière consommée entre 2011 et 2020 en hectare

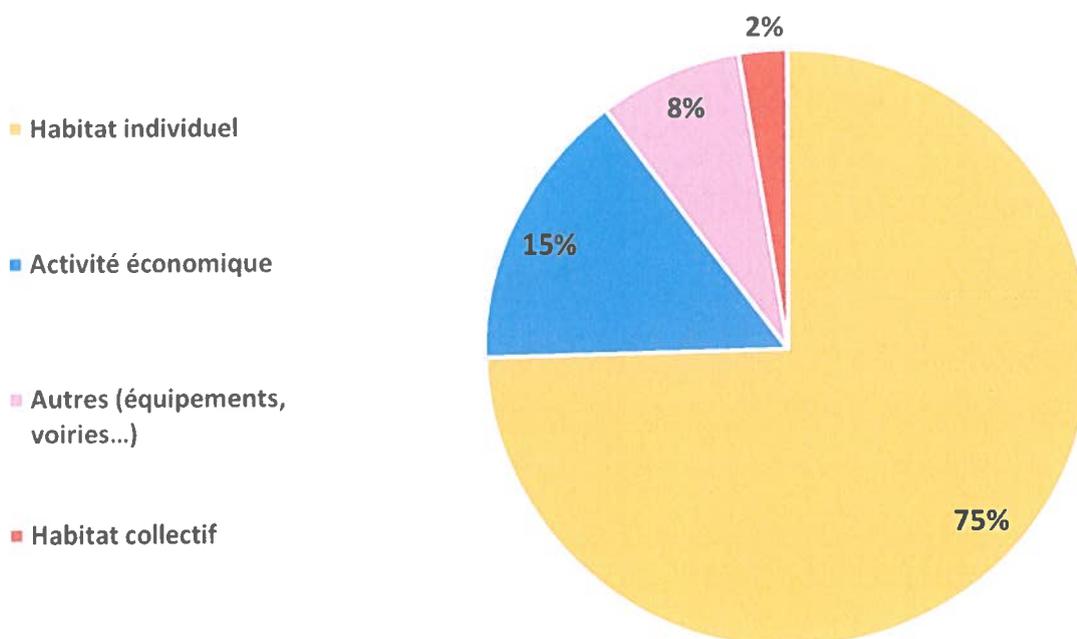


b) Déterminants de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le tableau et les diagrammes ci-dessous expriment la répartition de la consommation d'espace sur la dernière décennie.

Usages	Habitat individuel	Habitat Collectif	Activités	Mixte
Consommation en Ha	63	2.2	12.8	6.5

Part de surface consommée par vocation



Source : EPFN / Région Normandie -

➤ Objectifs et/ou consommation sur la période 2021-2030

a) Objectifs de consommation sur le territoire

Objectif de réduction de la consommation ENAF inscrit dans le document : Le PADD débattu au conseil communautaire de Mars 2022 a défini les conditions de réduction de la consommation d'espace suivants :

- 50 Ha pour le développement économique (Zone AUy)
- 5 Ha pour le développement des équipements publics (Zone AUe)
- 22.9 Ha à vocation d'habitat (AU)

b) Consommation estimée sur 2021-2022-2023, via les autorisations d'urbanisme délivrées

Entre 2021 et 2023, 412 autorisations ont été accordées sur le territoire étudié (soit les 41 communes). Ces dossiers se déclinent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Nb d'autorisations (PC)	Surface en Ha
Construction d'habitation	166	34,97
Changement de destination	9	1,67
Construction dans les zones économiques communautaires	7	4.54

Les constructions sur des parcelles cadastrales vierges de locaux sont considérées comme consommant de l'espace seulement si elles sont hors de l'enveloppe urbaine¹ de la commune.

Les changements de destination des bâtiments agricoles vers des bâtiments à vocation d'habitat consomment des ENAF. En effet, conformément à la réglementation, les bâtiments agricoles ne sont pas considérés comme consommant de l'espace, ce qui n'est pas le cas des bâtiments à usage d'habitations.

¹L'enveloppe urbaine ou tâche urbaine est constituée de l'ensemble des espaces urbanisés du territoire, en tenant compte de la quantité et de la densité de l'urbanisation, sans rupture d'urbanisation, structurée par des réseaux de circulation, avec des équipements ou des lieux collectifs.

Dans le cadre d'un changement de destination d'un bâtiment agricole vers un bâtiment à usage d'habitation, il peut être intéressant de procéder à un découpage parcellaire.

Si le pétitionnaire n'a pas procédé à cette démarche lors du dépôt de sa demande de permis de construire, il faudra être vigilant sur le remplissage du formulaire H1. Ce formulaire de déclaration (construction nouvelle ou reconstruction individuelle isolée) doit être déposé dans les 90 jours après la fin des travaux et va permettre aux services fiscaux d'identifier les surfaces bâties des surfaces non bâties sur la parcelle cadastrale. Dans le cas d'un changement de destination d'un bâtiment agricole situé sur une grande parcelle cadastrale, cela permet de ne pas comptabiliser la totalité de la parcelle comme consommant des ENAF.

Ainsi entre 2021 et 2023, le territoire étudié a consommé **1.67** Hectare d'ENAF.

➤ **Éléments particuliers à prendre en compte**

- L'ensemble des permis d'aménager accordés sur la période 2021-2023 représente **11,47** hectares dont **1,40** hectares consommés à ce jour.
- Les constructions dans les zones d'activités économiques sur la période 2021-2023 représente **4.5** hectares.

➤ **Méthodologie d'obtention de ces résultats**

- Analyse des données avec l'outil ADS
- Données du PLUI en cours d'élaboration

➤ **Conclusion**

Comme présenté en conseil communautaire en décembre 2022 lors du bilan de l'évaluation du SCOT à 6 ans, la Communauté de Communes du Pays de Falaise affirme sa volonté de suivre l'évolution de la consommation d'ENAF sur son territoire en vue de moduler le rythme d'artificialisation des sols en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.

Ce rapport permettra également de nourrir la stratégie de territorialisation du ZAN qui sera retranscrite dans les documents de planification et d'urbanisme du territoire.